



MESURES DE SÉCURITÉ APPLIQUÉES AU PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC*

**L'accès au public se fait seulement par la porte située
du côté de la rue de la Gare-du-Palais.**

Vous ne pouvez plus entrer via la passerelle du stationnement,
ni via le boul. Jean-Lesage ou le parc de l'Amérique-Latine.

* Partie VII.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* - L.R.Q., c.T-16

BON À SAVOIR AVANT VOTRE VISITE AU PALAIS

Objets interdits



Au palais de justice, il vous est interdit d'avoir en votre possession une arme à feu ou tout autre objet pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider.

Refus de vous soumettre aux mesures de sécurité



Vous ne pourrez pas être admis dans le palais ou une partie de celui-ci si vous ne vous soumettez pas aux mesures de sécurité. Vous devrez quitter les lieux ou vous pourriez être expulsé. Le refus de vous soumettre aux mesures de sécurité, le fait de quitter les lieux ou d'en être expulsé ne vous libère pas de votre obligation de respecter une assignation ou une citation à comparaître devant le tribunal.

Prévoyez les délais



L'application de mesures de sécurité peut entraîner des délais d'attente avant d'accéder au palais. Vous avez tout de même la responsabilité de vous présenter à l'heure prévue à la salle d'audience malgré les délais potentiels. Assurez-vous d'arriver en avance!